

E Commission des relations de travail de l'Ontario **N RELIEF**

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Mai 2014

AVIS AU PUBLIC

DROITS D'ARBITRAGE DES GRIEFS DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

En raison de la convocation des élections provinciales, la date de mise en œuvre de l'augmentation des droits d'arbitrage des griefs dans le secteur de la construction est inconnue.

AVIS PAR COURRIEL

Veuillez noter que la Commission utilise un système de ***courriels sortants***, pour communiquer avec des parties qui ont fourni leur courriel, en envoyant par voie électronique des décisions, des avis d'audience, des réponses à des demandes d'ajournement et des lettres relatives au calendrier. Malheureusement, la Commission **ne peut pas encore recevoir de courriels**. Les réponses à des communications par courriel ne seront pas surveillées et la Commission n'y répondra pas.

ACCRÉDITATION

Le processus d'accréditation de la Commission pour les employeurs de l'industrie de la construction sera simplifié et plusieurs annexes et exigences de précision seront éliminées. Veuillez consulter le Bulletin d'information no 33 et les formulaires.

CONFLITS DE COMPÉTENCE

Veuillez noter le nouveau paragraphe à la page 3 du Bulletin d'information no 25 (mis en valeur dans le document en annexe).

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en avril dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars/avril des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Protection des étrangers dans le cadre de l'emploi – Le requérant a demandé le réexamen du refus d'un agent des normes d'emploi de rendre une ordonnance en son nom – Le directeur des normes d'emploi a admis, et la Commission en convient, que le refus se fondait sur une erreur cléricale et ne constituait pas un motif valable de refus – Le recruteur était une personne morale dissoute, mais la *Loi sur les sociétés par actions* autorise la poursuite d'une instance comme si la dissolution n'avait pas eu lieu – La Commission a conclu que le recruteur avait pris de l'argent de l'étranger pour ses services et a ordonné le remboursement – La requête a été acceptée; l'exécution a été remise au requérant et au directeur des normes d'emploi.

AMAH INTERNATIONAL INC.; RE: Reynaldo E. Erazo; RE: Director of Employment Standards; OLRB File No. 2583-13-EF; 30 avril 2014; décision : Bernard Fishbein (6 pages)

Normes d'emploi – Jours fériés – F a refusé de travailler les heures de travail prévues le dimanche – L'employeur a accepté le refus, mais ne lui a pas proposé de quart de substitution un autre jour – La Commission a relevé qu'il n'y avait pas d'accord

contractuel, verbal ou écrit, précisant que F ne serait pas tenu de travailler le dimanche – La loi n'empêche pas l'employeur de faire travailler le plaignant le dimanche, mais le paragraphe 73 (2) permet à l'employé de refuser de travailler le dimanche – F soutient que l'employeur a exercé des représailles contre lui à cause de son refus de travailler le dimanche en ne lui offrant pas d'autre quart de travail à la place – La Commission a conclu que les gains de F avaient été réduits, non parce que la société l'avait puni pour avoir exercé un droit en vertu de la Loi, en contravention avec l'article 74, mais simplement parce que le coût d'exercer ce droit est à ses frais – Les employés peuvent refuser de travailler le dimanche, mais ils ne seront pas payés pour n'avoir pas travaillé et la Loi n'oblige pas l'employeur à leur assigner à la place un autre quart – F avait peut-être un droit contractuel à recevoir un certain nombre d'heures de travail par semaine, mais il n'avait pas droit à un horaire de travail particulier – Il a exercé son droit en vertu de la Loi de refuser d'exécuter une partie de son quart – La conséquence a été qu'il a perdu le salaire correspondant à un quart par période de deux semaines – Le calendrier du dimanche n'a pas été imposé parce qu'il a exercé un droit en vertu de la Loi; c'est l'imposition du calendrier qui a poussé F à exercer un droit en vertu de la Loi – Il n'y a pas de contravention à l'article 74 dans ces circonstances – La requête est rejetée.

HIGHLAND FARM INC.; RE: Gregory Farinha; RE: Director of Employment Standards; OLRB File No. 1581-13-ES; 2 avril 2014; Décision : Mary Anne McKellar (5 pages)

Industrie de la construction – Preuve *Prima facie* – Syndicat – Pratique déloyale de travail – Des membres de l'International Brotherhood of Boilermakers (les Boilermakers) ont demandé au BACU de les aider à former un nouveau syndicat pour supplanter les Boilermakers – Lorsque les Boilermakers l'ont appris, le syndicat a menacé que les membres qui rejoignaient le nouveau syndicat seraient expulsés des Boilermakers; ils ne seraient plus assignés à du travail et ils perdraient l'accès au régime de retraite et aux prestations maladie et de bien-être – Les membres ont invoqué l'intimidation et la coercition, et la violation de la Loi, car ces menaces les empêchaient d'exercer leur droit d'adhérer au syndicat de leur choix – La Commission était convaincue qu'un syndicat avait le droit en vertu de la Loi de refuser d'assigner du travail à des particuliers qui avaient été expulsés du syndicat, même si l'expulsion a eu lieu parce que ces

particuliers ont violé la constitution de ce syndicat en se joignant ou en soutenant un syndicat rival – Déclarer à des membres qu'ils seront expulsés s'ils se joignent à un autre syndicat ou le soutiennent ne contrevient pas à la Loi – La Commission a souligné que même si les requérants étaient libres d'adhérer à un autre syndicat, ils n'étaient pas pour autant libérés des conséquences de cette décision, en l'espèce l'expulsion des Boilermakers – La Commission était convaincue que les Boilermakers ont eu le droit d'agir en vue d'empêcher les requérants de former un syndicat, en leur déclarant vigoureusement et sans attendre que le soutien à un syndicat rival constituait une grave violation de la constitution des Boilermakers et que les membres qui adhéreraient au syndicat rival ou le soutiendraient seraient expulsés – La requête est rejetée.

INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF BOILERMAKERS, IRON SHIP BUILDERS, BLACKSMITHS, FORGERS AND HELPERS ; RE: James Watson, Larry Ste. Croix, Kenneth Kilday et al ; OLRB File No. 3442-12-U; 7 avril 2014; Décision : Harry Freedman (13 pages)

Accréditation – Droit constitutionnel – Industrie de la construction – La section locale 183 a demandé l'accréditation pour tous les employés de Vaughan Yard, l'une des quatre gares ferroviaires exploitées par Rail-Term, où des contenants d'expédition (contenants pour wagon de train ou gros porteur routier) sont chargés et déchargés des trains aux camions et vice-versa – Les activités de Rail-Term à Vaughan Yard se résumaient à la conduite de tracteurs de manœuvre qui déplacent les remorques et les contenants dans l'enceinte de Vaughan Yard – Rail-Term a soutenu que ses relations de travail relevaient de la réglementation fédérale – La Commission devait trancher la question de savoir si la nature fondamentale des activités de Rail-Term était vitale, essentielle et fondamentale pour un organe de pouvoir fédéral – Premièrement, la Commission a conclu facilement que Vaughan Yard faisait partie des activités fédérales de CP, car elles incluent les gares qu'exploite CP où ses trains s'arrêtent, sont déchargés et rechargés – La Commission a relevé que les activités normales de CP comme compagnie de chemin de fer consistaient en le transport de marchandises à travers le pays par train et que cela devait inclure le point où les marchandises sont chargées et déchargées des trains, sinon il serait difficile de voir comment le Parlement pourrait réglementer la société comme une compagnie de chemin de fer – La Commission

a déclaré que de même que la compétence à l'égard du secteur aéronautique comprend les endroits où les avions atterrissent et sont chargés et déchargés (et pas seulement le vol des avions), il fallait aussi que la réglementation des compagnies de chemins de fer englobe l'exploitation de leurs gares – Deuxièmement, la Commission a conclu que même si c'était incorrect et que tout le site Vaughan Yard n'était pas une entreprise fédérale, pour les mêmes raisons invoquées plus haut, le chargement et le déchargement des trains doivent faire partie de l'entreprise fédérale de CP et être ainsi assujettis à la réglementation fédérale; il ne serait pas possible de réglementer CP comme compagnie de chemins de fer fédérale sans réglementer le chargement et le déchargement des trains – La requête est rejetée.

RAIL-TERM INC.; RE: Labourers' International Union of North America, Local 183; OLRB File No. 1538-13-R; 14 avril 2014; Décision : Jesse M. Nyman, Richard O'Connor et Carol Phillips (22 pages)

Accréditation – Employeur extérieur à l'industrie de la construction – La municipalité régionale a demandé une exemption aux dispositions sur le secteur de la construction de la Loi, au motif qu'elle n'exécute pas de travail de construction qui serait payé par un tiers – La Commission a cité deux cas où la municipalité régionale, en tant que propriétaire d'un centre commercial, a exécuté du travail pour des locataires – La Commission a déclaré que si un employeur effectue des travaux de construction quelconques et est payé pour ces travaux par un tiers indépendant, il n'est pas important de savoir à qui bénéficient les travaux (le locataire, l'employeur ou un propriétaire du bâtiment), l'employeur ne peut pas être considéré comme un employeur extérieur à l'industrie de la construction – La requête en vue d'obtenir une déclaration d'employeur extérieur à l'industrie de la construction est rejetée – L'affaire se poursuit.

THE REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO; RE: The Carpenters' District Council of Ontario, United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America; RE: The Canadian Union of Public Employees Local 1656; OLRB File No. 2812-12-R; 14 avril 2014; Décision : Bernard Fishbein (18 pages)

Employé – Normes d'emploi – Le requérant a demandé la révision d'une décision d'un agent des normes d'emploi portant que le réclamant était un

employé au sens du par. 1 (2) de la LNE – Le requérant a soutenu que le placement du réclamant était une prolongation d'un programme de réadaptation qu'il avait terminé avec succès – Avec indemnité, chambre et repas, et un environnement structuré, le placement devait faciliter le retour du réclamant dans la société – Les feuilles de temps remplies par le réclamant et signées par un superviseur étaient, selon le requérant, un simple outil pour responsabiliser le réclamant et ne reflétaient pas exactement ses fonctions ou heures de travail – Le réclamant n'était pas présent à l'instance – Vers le milieu de la 2^e journée d'audience, le requérant et le directeur des normes d'emploi ont atteint un règlement, selon lequel le requérant acceptait de retirer sa requête pour tous les aspects, sauf la valeur – Lorsque l'affaire a repris, la Commission a rejeté l'offre du requérant d'effectuer un paiement *ex gratia* correspondant à trois semaines de salaire – La Commission a conclu que si le requérant admettait sa responsabilité, en acceptant que le réclamant était son employé, elle ne pouvait pas accepter un paiement volontaire; la Commission devait déterminer un montant raisonnable pour indemniser le réclamant conformément aux normes minimales prévues par la Loi – L'ordonnance est modifiée.

TEEN CHALLENGE INC.; RE: Arnold Banick; RE: Director of Employment Standards; OLRB File No. 0120-13-ES; 28 avril 2014; Décision : Bernard Fishbein (8 pages)

Procédures judiciaires

Industrie de la construction – Révision judiciaire – Dans une série de décisions, la Commission a conclu que le syndicat International avait un motif valable d'ordonner la fusion entre deux sections locales et une troisième (voir [2011] OLRB Rep Nov/Dec 752) – Les deux sections locales ont demandé une révision judiciaire, attaquant l'application, par la Commission, de son processus de consultation, car il empêchait les sections locales de convoquer certains témoins et d'obliger certaines personnes à témoigner – Le tribunal a examiné l'utilisation, par la Commission, de ses pouvoirs de consultation et relevé que le travail de la Commission au sein de l'industrie de la construction consistait surtout en une expertise au sein d'un domaine spécialisé et que c'était cette expertise qui informait et facilitait en partie le choix des processus à suivre – Le tribunal a conclu que la décision de la Commission portant qu'il y avait des motifs valables était étayée par un raisonnement détaillé

et plausible – Le tribunal a aussi déclaré que la fusion avait eu lieu quatre ans auparavant, qu'un des principaux intervenants était depuis décédé et qu'un renversement de la fusion créerait un préjudice important pour la section locale 353 et International – Enfin, le tribunal a fait observer qu'il était perplexe face à la décision de la Commission de ne pas exiger la production d'un rapport, lorsque l'avocat des syndicats a pris connaissance pour la première fois de l'existence du rapport pendant le contre-interrogatoire de F – Le tribunal était d'avis que la Commission n'avait pas accordé une attention suffisante à ce point (elle n'a pas ordonné la production du rapport, elle a fait des commentaires inutiles sur le contre-interrogatoire anticipé de l'avocat et elle n'a ni lu ni conservé le rapport avant de rendre une décision sur les preuves) – Le tribunal a conclu que les décisions de la Commission entraient dans les limites des attentes raisonnables et que ses résultats et motifs étaient adéquats; en outre, il a conclu que la vaste utilisation du processus de consultation entraine dans les attentes raisonnables des parties – Au vu de toutes les circonstances, y compris de l'omission par la Commission d'ordonner la production du rapport, le tribunal a refusé d'annuler la décision de la Commission et a rejeté la requête.

INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 894; RE: International Brotherhood of Electrical Workers, First District-Canada et al; ; OLRB File No.3893-11-R; Court File No. 321/12; 9 avril 2014; Décision : Marrocco, Nordheimer and Whitaker JJ. (7 Pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Mary McCabe Dossier du tribunal n° 4-2012 (Ottawa)	2737-12-U	En cours
Rail Cantech Dossier du tribunal n° 169/14	2661-13-R	En cours
LIUNA - Rudyard; Zzen Dossier de la Cour divisionnaire n° 485/13	0318-13-R	En cours
Richtree Markets Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 31/14	1768-13-U	En cours
2218783 Ontario Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 13-DV-0133 (Brampton)	2872-12-ES	En cours
Jefferson Mendonca Dossier de la Cour divisionnaire n° 478/13	2146-10-U 0006-13-R	26 juin 2014
Neivex et al. Dossier de la Cour divisionnaire n° 416/13	0441-13-R	En cours
Merc Electrical Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 437/13	0452-13-G	En cours
Sysco Fine Meats of Toronto a division of Sysco Canada Inc Dossier de la Cour divisionnaire n° 414/13	3484-11-R	28 octobre 2014
Godfred Kwaku Hiamey Dossier de la Cour divisionnaire n° 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	En cours
Gate Gourmet Canada Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 276/13	3688-11-U	12 juin 2014
Biggs & Narciso Construction Services Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 181/13 M43574	1307-10-R	Demande rejetée 30 janvier 2014 Motifs, 14 février 2014 LIUNA, demande d'autorisation d'appel
Weihua Shi Dossier de la Cour divisionnaire n° 158/13 M35837	0273-10-ES	Demande d'autorisation d'interjeter appel à la CSC
Durval Terciera, et al Cour d'appel n° C 58059 & C58146	1475-11-U	11 septembre 2014 (Cour d'appel)
IBEW, Local 894 Dossier de la Cour divisionnaire n° 321/12	3174-09-U	Demande rejetée - 9 avril 2014

EllisDon Corporation Cour d'appel n° C58371	0784-05-G	8 octobre 2014 Cour d'appel
SMW v. EllisDon Cour d'appel n° C58371		8 octobre 2014 Cour d'appel
EllisDon Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 309/12	2076-10-R	En cours
Hassan Hasna Dossier de la Cour divisionnaire n° 83/12	3311-11-ES	En cours
Rainbow Concrete Industries Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 925/13 M43026	2692-06-ES	Demande rejetée; Demande d'autorisation de faire appel à la CA rejetée le 25 avril 2014
John McCredie v. OLRB et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 1890/11 (London)	1155-10-U	En cours
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 213/11	0816-10-U 0817-10-U	Demande rejetée; motion en annulation demandée
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 383/10	0290-08-U 0338-08-U	Voir ci-dessus
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/08	4045-06-U et al	Voir ci-dessus